



**OTIF/RID/CE/GTP/2017/10**

5 septembre 2017

Original : allemand

**RID :** 8<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Utrecht, 20-24 novembre 2017)

**Objet :** Introduction de l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité pour les exploitants de wagons-citernes et les entités chargées de l'entretien (ECE)

**Proposition de l'Association européenne des conseillers à la sécurité (EASA)**

### Remarque préliminaire

1. L'EASA renvoie au rapport de la 6<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent des 23 et 24 mai 2016 à Berne (OTIF/RID/CE/GTP/2016-A, paragraphe 28) et au rapport de la Réunion commune RID/ADR/ADN organisée du 19 au 23 septembre 2016 à Genève (OTIF/RID/RC/2016-B, paragraphe 28) et soumet la proposition suivante.

### Introduction

2. En vertu du 1.4.3.5, l'exploitant d'un wagon-citerne a cinq obligations, tandis que l'entité chargée de l'entretien (ECE) en a trois aux termes du 1.4.3.8. En application du 1.8.3.1, les exploitants de wagons-citernes et entités chargées de l'entretien (ECE) ne sont pas tenus de désigner un conseiller à la sécurité. L'EASA ne voit aucune raison à cette exemption.

### Explications

3. Causés par des défauts d'entretien, les graves accidents survenus récemment impliquant des wagons-citernes ont montré que l'observation des prescriptions devait également être contrôlée pour les exploitants de wagons-citernes et les entités chargées de l'entretien (ECE). Ces entreprises étant exemptées de l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité, il n'y existe à l'heure actuelle aucun contrôle systématique du respect des obligations visées au 1.4.3.5 ou 1.4.3.8 par des experts.

## Proposition

4. Le 1.8.3.1 reçoit le libellé suivant (ajouts en gras) :

« **1.8.3.1** Chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par rail, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, **ou l'exploitation d'un wagon-citerne ou d'une entité chargée de l'entretien (ECE)** désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après « conseillers », pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités. »

## Motifs

### Obligations de l'exploitant d'un wagon-citerne en vertu du 1.4.3.5

5. Le 1.4.3.5 prescrit entre autres qu'il faut veiller :

- « a) à l'observation des prescriptions relatives à la construction, à l'équipement, aux épreuves et au marquage ;
- b) à faire effectuer un contrôle exceptionnel lorsque la sécurité du réservoir ou de ses équipements peut être compromise par une réparation, une modification ou un accident ; ».

6. Le RID ne décrit pas plus précisément les activités, les mesures organisationnelles et les structures nécessaires pour l'accomplissement de ces obligations.

7. Il n'est précisé ni ce qu'il faut faire pour garantir le contrôle de l'observation des prescriptions de construction, d'équipement et de marquage, ni quelles mesures (de surveillance) sont nécessaires pour procéder à des contrôles exceptionnels lorsque la sécurité du réservoir ou de ses équipements peut être compromise.

8. Dans le cadre de leur entretien, l'état des wagons-citernes destinés au transport de marchandises dangereuses doit être continuellement contrôlé et documenté, par exemple lors du changement d'utilisateur, du nettoyage et des travaux de maintenance liés à des dommages, afin de s'assurer qu'ils sont conformes au RID.

9. Si l'exploitant ou détenteur ne confie pas ou ne met pas lui-même à exécution les mesures correspondantes, leur exécution doit être garantie via des accords contractuels avec des tiers.

10. Les exécutants sont supervisés et coordonnés afin de veiller à ce que les wagons-citernes soient dans un état assurant la sécurité dans le système ferroviaire et afin de garantir la sécurité continue de l'exploitation.

11. Pour remplir cette obligation, qui exige d'organiser l'entretien et la responsabilité de manière structurée et ordonnée, des connaissances approfondies sur les marchandises dangereuses sont nécessaires et l'implication de conseillers à la sécurité dans les processus d'entretien, de surveillance et de documentation serait donc nécessaire et pertinente, et par là même indispensable.

12. Avec son activité, le conseiller à la sécurité remplit des tâches ancrées juridiquement au 1.8.3.3 :

*« examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses » ainsi que « conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ».*

Obligation pour l'ECE de désigner un conseiller à la sécurité

13. Avec l'introduction de l'ECE comme intervenant ayant des obligations au 1.4.3.8 du RID est apparue à première vue une équivoque pour le sujet de droit (utilisateur).
14. La supposition notamment que l'ECE est responsable de l'entretien n'est pas sans poser problèmes dans la mesure où les responsabilités d'organisation pour l'entretien conforme et continu ressortissent à l'heure actuelle selon les normes **aussi bien à l'exploitant ou détenteur qu'à l'ECE**.
15. La note de bas de page n° 17 (« *L'exploitant d'un wagon-citerne peut confier l'organisation des épreuves et contrôles prescrits au chapitre 6.8 à une entité chargée de l'entretien (ECE).* ») n'implique pas, elle non plus, que la surveillance et la responsabilité en matière de surveillance n'incombent plus à l'exploitant d'un wagon-citerne mais uniquement à l'ECE.
16. Étant donné que l'obligation d'entretien des wagons destinés au transport de marchandises dangereuses (donc également des wagons-citernes) est aussi régie dans le cadre de la législation ferroviaire où elle incombe à l'ECE, il semble judicieux au vu de ce qui précède d'exiger que l'ECE désigne elle aussi un conseiller à la sécurité.

**Suites**

17. Si le RID est modifié conformément au paragraphe 4, l'EASA prévoit de soumettre à la Réunion commune RID/ADR/ADN une proposition comparable pour intégrer l'exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile dans le 1.8.3.1 du RID/ADR/ADN.

---